

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)1609

Vol. 1973/0278

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 1609 final

Bruxelles, le 27 septembre 1973

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant une modification des dispositions de la liste A annexée
aux accords entre la Communauté et chaque pays de l'AELE non adhérent

Projet de

DECISION DU COMITE MIXTE

modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif à la définition de
la notion de "produits originaires" et aux méthodes de
coopération administrative

(présentés par la Commission au Conseil)

COM(73) 1609 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Lors de l'établissement des dispositions de la liste A annexée aux accords entre la Communauté et chaque pays de l'AELE non adhérents, la fabrication de produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn flakes" et analogues classés sous la position n° 19.05 de la Nomenclature de Bruxelles à partir de maïs de type *zea indurata* a été considérée comme transformation suffisante pour conférer le caractère de "produits originaires" aux produits obtenus.

Par contre, la fabrication de ces produits à partir de blé dur ("durum wheat") n'a pas fait à l'époque l'objet d'un examen particulier.

Etant donné que l'expérience a démontré que pour la fabrication des produits du n° 19.05 concernés on ne peut pas utiliser des types de blé autres que celui du type de blé dur, cette transformation doit être prise en considération au même titre que celle effectuée à partir de maïs de type *zea indurata*, et en conséquence il est nécessaire de modifier les dispositions de la liste A.

La modification proposée ne porte pas préjudice aux producteurs communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission envisage de proposer aux Comités mixtes institués par les différents accords, un projet de décision modifiant l'annexe II du protocole n° 3 (liste A). La Commission a envoyé une Communication au Conseil (doc. n° COM(73) 1131 final) le 11 juillet 1973, concernant ce problème. Cependant, le texte de la proposition - annexé à cette Communication - a soulevé des doutes en ce qui concerne le type de blé utilisé.

.../...

A la suite de discussions techniques, la Commission soumet par la présente une communication modifiée au Conseil qui vise à remplacer la première Communication mentionnée ci-dessus, et à clarifier le type précis de blé utilisé.

Le projet ci-joint est celui destiné au Comité mixte CEE-Suède. Les décisions que devront adopter les autres Comités mixtes seraient les mêmes.

Il serait souhaitable que le Conseil de Ministres puisse prendre position dans les meilleurs délais sur le projet ci-annexé, afin que la Commission soit en mesure d'en proposer sans tarder l'adoption aux Comités mixtes des différents accords.

Projet de
décision du Comité mixte
modifiant l'annexe II du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion
de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que l'expérience a démontré que la transformation du blé dur en produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn flakes" et analogues est à considérer comme transformation suffisante au sens des dispositions de l'article 5 du protocole n° 3; que dès lors il est nécessaire de modifier le texte de la foot-note (1) figurant en bas de page de la première page de l'annexe II du protocole n° 3,

DECIDE

Article unique

Le texte de la foot-note (1) figurant en bas de la première page de l'annexe II du protocole n° 3 et relative à la position n° 19.05, est remplacé par le texte suivant :

" (1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur."

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte

Le Président